

Décision n° 000054 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 27 juin 2023, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général des Etablissements Boun Yamin Idrissa Altine, TEL :(+227) 94 04 63 71 /98 76 99 49 Niamey-Niger contre la Caisse de Dépôt et Consignation, relatif au rejet de son offre portant sur la Demande de Renseignement et des Prix n°001/2023/CDC/2023, pour la fourniture de matériels informatique.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général des 'Etablissement Boun -Yamin Idrissa Altine du 23 juin 2023 du Responsable ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, Présidente, **Diori Maimouna Malé**, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga**, **Fodi Assoumane** et **Kaka Mamane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements Boun- Yamin Idrissa Altine, soumissionnaire, **Demandeur**,
d'une part ;

et

La Caisse des Dépôts et Consignations, Autorité contractante, **Défenderesse**,
d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°00341/DRHM/DG/CDC/2023 du jeudi 08 juin 2023 et reçue le mardi 13 juin 2023, le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM), a notifié au Directeur Général des établissements Boun Yamin Idrissa Altiné (BIA), le rejet de son offre relative à la Demande de Renseignements et des Prix (DRP) susvisée aux motifs que la capacité technique et l'expérience présentées ne sont pas conformes à celles demandées.

Il l'a aussi informé que c'est l'offre de la société DIGI MEDIA qui a été retenue comme attributaire provisoire, pour un montant de **vingt-sept millions de francs (27 000 000) CFA TTC** avec un délai de livraison de **quinze (15) jours** et une validité de l'offre de **soixante (60) jours**.

Réagissant au rejet de son offre, le Directeur Général des Ets BIA a introduit, par lettre en date du mardi 20 juin 2023, un recours préalable pour contester les motifs de ce rejet.

Il soutient à l'appui de son recours que, s'agissant de la proposition financière, sur les trois (3) soumissionnaires, sa proposition financière d'un montant de **vingt-cinq millions trois cent trente et un mille cinq cent trente francs (25 331 530) CFA TTC** est la moins disante, ce qui représente un critère fondamental dans l'évaluation car son offre financière est inférieure celle de l'attributaire provisoire.

Il ajoute que concernant la capacité technique et l'expérience reprochées à son offre, que le Comité d'évaluation a commis une erreur d'appréciation à son égard car il n'a pas été clair et précis.

En réponse au recours préalable, le Directeur Général Pi de la Caisse des Dépôts et Consignation a confirmé dans la lettre n°035/DRHM/DG/CDCC/2023 reçue le jeudi 22 juin 2023, la non-conformité à la DRP de l'offre des Ets BIA.

Il explique que cette offre n'est pas valable en ce qu'elle n'est pas conforme aux exigences de l'IC 3.1 des Données Particulières de la demande des Renseignements et des Prix (DPDRP) qui demande à chaque candidat de prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences d'avoir exécuté au cours des **cinq (5)** dernières années au **moins trois (03)** marchés similaires hormis l'année en cours d'au **moins vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA**).

En conséquence, c'est pour cette raison indique-t-il que la Commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis et de l'évaluation a jugé que l'offre des Ets BIA ne remplit pas les critères administratifs d'éligibilité et de qualification des offres, d'où son élimination.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général des Ets BIA a introduit un recours devant le CRD pour statuer sur l'affaire.

Il ajoute dans sa requête les arguments suivants :

Sur les expériences des Ets BIA

Le requérant fait valoir qu'il a produit dans son offre, trois (03) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années à savoir :

- A-1^{er} marché similaire pour l'année 2021 (légalisé et timbré) : copie du contrat + bon de livraison (BL)+ PV de réception + attestation de bonne fin d'exécution pour un montant de **soixante-huit millions deux cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (68 211 990) CFA TTC** ;
- B-2^{ème} marché similaire pour l'année 2022 (légalisé et timbré) : copie du contrat + bon de livraison (BL) + PV de réception+ attestation de bonne fin d'exécution pour un montant de **vingt-cinq millions trois cent vingt mille huit cent trente-neuf francs (25 320 839) CFA TTC** ;
- C-3^{ème} marché similaire pour l'année 2021 (légalisé et timbré) : copie du contrat + bon de livraison (BL) + PV de réception+ attestation de bonne fin d'exécution pour un montant de **trente millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante francs (30 255 750) CFATTC**.

Aussi, affirme-t-il, les Curriculum Vitae (CV) et les diplômes de membres de l'équipe qu'il proposée ont été joints en copies légalisées et timbrées

Sur la capacité financière des Ets BIA

Le requérant fait savoir qu'il a fourni dans son offre, une ligne de crédit d'un montant de **dix millions francs (10 000 000) CFA** délivrée par Coris-Bank International le 30 mai 2023.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général des Ets BIA a saisi le CRD par requête reçue le vendredi 23 juin 2023, pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la recevabilité d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délai de sa saisine.

Le recours doit ainsi obéir aux conditions fixées par les **articles 185 et 186** du code précité selon lesquels **« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante », « En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».**

La requête aux fins de saisine du Comité de Règlement des Différends, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article (du décret n° 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les noms et adresse du demandeur, l'objet de demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête est affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est enregistré dans un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »**

En l'espèce, le Directeur Général des Ets BIA a introduit son recours préalable, le mardi 20 juin 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 13 juin 2023.

La PRMD a répondu à ce recours, le jeudi 22 juin 2023. A compter du vendredi 23 juin 2023, le Directeur Général des Ets BIA avait jusqu'au mardi 27 juin 2023 pour porter l'affaire devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le vendredi 23 juin 2023, soit dans les délais et les formes requis.

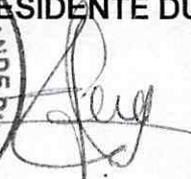
Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Directeur Général des Etablissements Boun Yamin Idrissa Altine contre la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que la Personne Responsable Déléguée du Marché doit transmettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, dans **les meilleurs délais, les documents originaux relatifs** à la procédure de passation du marché aux fins d'instruction ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Boun Yamin Idrissa Altine ainsi qu'à la Caisse des Dépôts et des Consignations, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le Site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 27 juin 2023

LA PRÉSIDENTE DU CRD



ARCOP

Madame Ali Mariama IBRAHIM MAÏFADA